

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 5 février 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mme
KESSELS, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Mr QUERTIN, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative

OBJET : Règlement redevance – Fixation du prix des stages organisés pour les enfants de 2,5 à 4 ans - Année 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique le 5 février 2026,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 6 ans (2017-2022) reçue par l'ONE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Échevine de la Jeunesse pour l'organisation de deux semaines de stage d'activités récréatives pour les enfants de 2,5 ans à 4 ans ;

Vu que les stages seront encadrés animés par les accueillants de l'Accueil Extrascolaires de la Commune de Brugelette et coordonnés par la Responsable de Projet AES ;

Attendu que les stages auront lieu la semaine du 27 au 30 avril 2026 (4 jours) et la semaine du 6 au 10 juillet 2026 (5 jours) ;

Attendu qu'il convient d'établir le cout de la participation par enfant ;

Vu que le nombre maximum d'inscriptions est de 16 enfants par semaine soit un maximum de 32 enfants pour les deux semaines de stages ;

Il est proposé de fixer le coût de participation par enfant comme suit :

	Brugelettois / scolarisés /enfant du personnel	Extérieur Brugelette
27/04 au 30/04/2026 (4 jours)	60€	90€
06/07 au 10/07/2026 (5 jours)	80€	100€

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveuse régionale en date du 26/01/2026.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi du 27 avril au 10 juillet 2026, une redevance fixant la tarification des stages organisés pour les enfants de 2,5 à 4 ans sur le territoire brugelettois. La redevance est établie comme suit :

	Brugelettois / scolarisés /enfant du personnel	Extérieur Brugelette
27/04 au 30/04/2026 (4 jours)	60€	90€
06/07 au 10/07/2026 (5 jours)	80€	100€

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 5 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Madame la Receveuse régionale, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit des articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Fait à Brugelette, date que dessus.

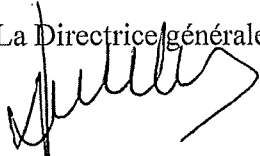
PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
(s) Karolina Kowalska

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale



Karolina Kowalska

La Bourgmestre,



Isabelle LIEGEOIS